

ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 2025/VOI/348

Le Maire de Camaret-sur-Ayguès,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux sur les réseaux d'eaux usées effectués par l' Entreprise REHACANA, sur l'avenue du Général de Gaulle, carrefour des Amandiers et Avenue Louis Pasteur pour le compte de la CCAOP, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du lundi 6 octobre au vendredi 10 octobre 2025, l'Entreprise REHACANA est autorisée à procéder à des travaux sur les réseaux d'eaux usées au niveau du carrefour des Amandiers avec emprise sur l'Avenue du général de Gaulle, l'Avenue Louis Pasteur et la rue Jules Ferry.

Article 2^{ème} : Les travaux sur la voirie se dérouleront par demi-chaussée. Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit des travaux **sauf** pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- **Travaux réalisés de 9 h à 16 h, la circulation sera rendue le soir impérativement, au plus tard à 16h00**

- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier.

- **Les travaux seront réalisés par demi-chaussée avec maintien de la circulation automobile sur une voie et mise en place d'un alternat par dispositif par feux tricolores (avec des délais courts), ou manuel. –**

- **l'accès et la sortie des véhicules de chantier doivent se faire soit par l'Avenue Général de Gaulle, soit par l'Avenue Louis Pasteur. L'accès et la circulation des véhicules de plus de 12.5T sont interdits dans le centre-ville,**

- **Aucune fouille ou regard de visite ne sera laissé ouvert en dehors des heures ouvrables, mise en place de dispositif de protection.**

- **Maintien de la circulation des transports en commun suivant l'axe Avenue Général de Gaulle – Louis Pasteur,**

- **Maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier, et/ou sécurisation d'une zone de circulation piétonne le long du chantier**

- aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs ou accotements en dehors des heures ouvrables sauf dans la zone de chantier,

- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier et adaptée à la configuration du profil en long de la chaussée

- prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place notamment lors des forts vents qui sévissent sur la région.

- Mise en place de séparateur de voie de type K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie
- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise REHACANA.

Article 5^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 6^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Ayguès (Vaucluse), le 30 Septembre 2025

Le Maire

Philippe de Beauregard



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr